

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, n° 41, chez BIGOT et LANDOIS, rue du Bouloi, n° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, n° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 26 avril.

QUESTION D'ADOPTION.

Une adoption est-elle nulle parce que le jugement rendu en première instance par la chambre du conseil, portant qu'il y a lieu à adoption, n'est pas signé du greffier, lorsque d'ailleurs ce jugement a été suivi d'un arrêt confirmatif de la Cour royale, dans les formes prescrites par l'article 557 du Code civil? (Rés. nég.)

Nous rendons compte aujourd'hui, à l'article Paris, de l'incident qui s'est élevé à l'audience de neuf heures de la 1^{re} chambre de la Cour royale, incident à la suite duquel l'affaire a été immédiatement renvoyée devant la 1^{re} et la 2^e chambres réunies.

M^{me} Aylies a dit, pour M^{me} veuve S..., appelante :

« Les faits de cette cause sont d'une rare simplicité : il n'en résulte qu'une seule question de droit qui se présente même dans des termes tels que, fort heureusement pour M^{me} S..., l'esprit le plus ingénieux et le plus subtil ne pourrait l'altérer ou l'obscurcir.

M. T... décéda dans le courant de 1828. Il laissait pour unique héritière M^{me} S..., sa propre nièce. Quelque temps après sa mort, M^{me} S... en fut instruite par un billet fort laconique. On lui annonça que le défunt n'avait point laissé de testament, et que toute sa fortune appartenait de droit à M^{me} R... D..., sa fille adoptive.

L'adoption avait eu lieu en 1809. M^{me} S... pouvait attaquer, par le motif que M. T... n'avait point, ainsi que l'exige impérieusement le Code civil, donné des soins à la dame R... D... pendant six années au moins avant sa majorité. Mais une nullité absolue, un moyen de forme invincible faisait tomber l'adoption elle-même. Le jugement de première instance, rendu à la chambre du conseil, et qui déclarait y avoir lieu à adoption de la dame R... D..., ne portait point sur la minute la signature du greffier. La dame S... s'est pourvue en conséquence devant les mêmes juges, qui se sont déclarés incompétents. »

Nous répétons le texte de ce jugement déjà publié par la Gazette des Tribunaux le 25 juillet 1829.

Attendu que le jugement d'adoption, rendu à la chambre du conseil le 1^{er} avril 1809, a été confirmé et homologué par arrêt de la Cour royale, et que le Tribunal ne pourrait admettre la demande de la dame S..., sans porter atteinte à l'autorité de cet arrêt, le Tribunal déclare ladite dame non-recevable et la condamne aux dépens.

M^{me} Aylies oppose à ce système la doctrine de la Cour de cassation. Elle a proclamé, en annulant un arrêt de la Cour royale de Colmar, que le contrat d'adoption se compose d'une série de formalités, de l'acte fait devant le juge-de-peace, du jugement rendu à la chambre du conseil du Tribunal de première instance, et de l'arrêt homologatif de la Cour, que la nullité de l'une de ces formes emporte la nullité du tout. On a considéré que ces actes se faisaient *inter volentes*, entre l'adoptant et l'adopté, sans que les héritiers présomptifs pussent intervenir, puisque leurs droits n'étaient pas encore ouverts.

« Renvoyés ainsi à nous pourvoir devant la Cour royale, continue M^{me} Aylies, nous avons fait marcher de front deux procédures, 1^o l'appel du jugement du 24 juillet dernier; 2^o la tierce-opposition à l'arrêt de 1809 homologatif du jugement de la même année, qui a prononcé l'adoption. »

Le défendeur prétend que le jugement de 1809 n'étant point signé par le greffier est frappé de la plus radicale des nullités, celle de *non esse*, et qu'on doit le considérer comme n'existant pas. *Paria sunt non esse et non apparere.*

« L'article 158 du Code de procédure civile est ainsi conçu : « Le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu : il sera fait mention en marge de la feuille d'audience des juges et du procureur du Roi qui y auront assisté : cette mention sera également signée par le président et le greffier. » L'article 159 donne à cette disposition une sanction pénale très rigoureuse, il y est dit : « Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires. »

« La Cour royale de Rennes a fait une application sévère de cet article. Le greffier d'une justice-de-peace avait omis de signer la minute d'un jugement. Expédition en fut délivrée, non pas avec l'énonciation mensongère de la signature du greffier, mais au contraire avec l'énonciation précise que cette signature n'existait pas. Eh bien ! la Cour de Rennes jugea qu'aux termes de l'art. 159, le greffier ne pouvait délivrer cette expédition d'un jugement qui était censé ne pas exister, et qu'il avait agi de mauvaise foi.

« En vain dira-t-on que tel a été, pendant vingt ans, l'usage du Tribunal de première instance de la Seine en matière d'adoption, et que pendant tout cet espace de temps aucun jugement de cette nature n'a porté la signature du greffier. Le Tribunal a pensé en effet que cette signature pouvait être suppléée

par la signature du rapporteur; mais il a été averti de son erreur par une circulaire très pressante du ministre de la justice en 1825. Depuis, on a reconnu que les art. 158 et 159 du Code de procédure ne faisaient aucune distinction.

« La Cour royale de Toulouse a, par un arrêt du 1^{er} septembre 1824, consacré cette doctrine. Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'une ordonnance d'un président qui commettait un huissier pour faire le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps. Cette ordonnance n'avait point été revêtue de la signature du greffier sur la minute; la Cour déclara dès-lors qu'elle devait être considérée comme non avenue : « attendu, porte cet arrêt, que la signature du greffier apposée sur l'expédition de cette ordonnance ne peut tenir lieu de la signature, qui était indispensable sur la minute pour donner à l'ordonnance le caractère d'un acte exécutoire; que dès-lors l'huissier qui a fait le commandement en contrainte personnelle n'aurait pas été légalement commis pour y procéder. »

« Le décret du 30 mars 1808, veut aussi que la minute des jugemens soit signée à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, par le président et par le greffier. Ce décret a prévu, dans son art. 37, le cas où, par un accident extraordinaire, le président ou le greffier se trouverait dans l'impossibilité de signer. Si c'est le président qui n'a pu remplir cette formalité, la signature doit être donnée, dans les vingt-quatre heures suivantes, par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience. Dans le cas où l'impossibilité de signer serait de la part du greffier, il faut que le président en fasse mention en signant.

« Cet article exige donc deux circonstances spéciales pour la validité d'un jugement, dans le cas de défaut de signature du greffier : d'abord que ce défaut de signature provienne d'un accident extraordinaire, et ensuite qu'il en soit fait mention par le président sur la minute. Aucune de ces circonstances ne se rencontre dans le jugement d'adoption attaqué.

« Il est encore un autre point sous le rapport duquel l'adoption pourrait être invalidée. C'est le défaut de soins pendant six ans au moins de la part de l'adoptant en faveur de l'adoptée. »

M. le premier président : Ce point ne regarde pas les avocats; la question de savoir si les soins ont été donnés en effet pendant six ans, et si les autres conditions se trouvent remplies, est laissée à la conscience et à la discrétion des juges qui ne doivent même pas motiver leur jugement ni leur arrêt.

M^{me} Aylies : « J'obéis aux ordres de la Cour, et je persiste dans mes conclusions tendantes à la nullité de l'adoption. »

M^{me} Dupin aîné : « Je conçois en effet qu'il ne s'agit pas de savoir s'il y avait ou n'y avait pas lieu à l'adoption; mais en présence des actes qui ont admis l'adoption, et de l'acte de l'état civil qui l'a consacrée, il s'agit de savoir s'il y aurait dans la forme une nullité substantielle et radicale qui permettrait d'annuler cette adoption par le motif qu'on aurait nullement opéré.

« Je ne nie pas qu'un acte d'adoption ne soit susceptible d'être attaqué par les parties intéressées, comme le serait un mariage, ou tout acte de l'état civil privé des formalités essentielles. Il aurait donc fallu attaquer l'adoption elle-même par une action principale, et ne pas diriger une action telle que les premiers juges se sont trouvés embarrassés. Les premiers juges ont dit que leur sentence de 1809 ayant été homologuée par la Cour, c'était à la Cour seule qu'on devait s'adresser.

« L'adversaire l'a si bien senti qu'il a formé une tierce-opposition qui n'est pas plus recevable, car elle tendrait à priver les parties des deux degrés de juridiction.

« Nous abordons le fond de la cause sans élever de chicanes sur des incidens; nous n'avons pas même voulu demander de caution *judicatum solvi* à la dame S... devenue étrangère en épousant un homme arrivé de Berlin.

« Comment un jugement d'adoption serait-il nul parce que le greffier n'en aurait pas signé la minute? Je ne méconnais pas l'importance du greffier, qui est, comme le disait le chancelier Bacon, le doigt de la Cour, *digitus Curie*. Mais on a pensé pendant long-temps au Tribunal de 1^{re} instance de la Seine que les causes d'adoption étant une matière secrète et exceptionnelle, dégagée de toutes les formes ordinaires, et dans laquelle les jugemens ne doivent pas même être motivés, le greffier devait être absent et n'en prendre aucune connaissance. La signature du greffier a été suppléée par celle du rapporteur, et cet usage, établi du temps de feu M. Berthelet, et de M. Try et de M. Moreau, s'est conservé pendant plus de vingt ans. Annuler l'adoption de la dame R... D..., ce serait menacer toutes les adoptions qui ont eu lieu à Paris pendant cet intervalle, et compromettre même les mariages contractés sur la foi de ces adoptions.

« On oppose le décret du 30 mars 1808 et la circulaire de 1825; mais le décret reconnaît si peu la nécessité de

la signature du greffier, qu'en cas d'événement extraordinaire qui l'aurait rendue impossible, il n'est prescrit aucun mode pour y suppléer; on doit seulement se borner à en faire mention.

« Dans une matière infiniment plus grave, dans celle de condamnation à mort, la signature de l'arrêt par le greffier n'est point prescrite à peine de nullité. Ainsi l'a jugé la Cour de cassation dans l'affaire de la femme Sagot, condamnée à mort par la Cour d'assises de l'Orne, pour crime d'empoisonnement sur la personne de son mari.

(M^{me} Dupin lit, d'après la Gazette des Tribunaux du 9 mai 1829, l'arrêt de la Cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi de la femme Sagot.)

« Quant à la circulaire, tout ce qu'on en peut conclure, c'est que le greffier qui aura omis de signer la minute pourra être condamné à l'amende, ou puni de toute autre manière, ainsi que le veut l'article 159 du Code pénal; mais la partie ne peut souffrir de cette omission. La partie se présente devant ses juges pour recevoir la justice telle qu'elle lui est faite. »

M. de Vaufréland, avocat-général, conclut d'après les motifs qu'a développés M^{me} Dupin, au rejet, tant de la tierce-opposition que de la demande en nullité.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche la tierce-opposition : Considérant que la demande en nullité de l'adoption dont s'agit avait été soumise aux premiers juges qui étaient compétents pour statuer sur les réclamations, et qu'ainsi les parties n'étaient pas obligées de recourir à la voie extraordinaire de la tierce-opposition à l'arrêt du... 1809;

Et ce qui touche, au fond, la demande en nullité de l'adoption :

Considérant que la cause est en état de recevoir une décision définitive;

Considérant que l'art. 158 du Code de procédure civile qui impose au greffier l'obligation de signer les minutes s'étend aux jugemens d'adoption; que néanmoins cette obligation n'est pas prescrite à peine de nullité, et que la preuve de l'existence du jugement d'adoption résulte suffisamment de la justification qu'il a été signé par le président et le rapporteur;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émettant et prononçant au principal, conformément à l'art. 473 du Code de procédure civile, déboute l'appelante de sa demande en nullité de l'adoption dont s'agit; condamne l'appelante aux dépens de son appel;

Sur la tierce-opposition, ensemble sur les autres demandes et conclusions, met les parties hors de Cour.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

PRÉSIDENCE DE M. DE LA TAILLE. — Audience du 21 avril.

Un capitaine de dragons en retraite accusé de meurtre et de tentative de meurtre.

Jean-Honoré-François Revel, âgé de 57 ans, né à Mougins (Var), est capitaine de dragons en retraite; il a fait les campagnes de la république et quelques-unes de l'empire. Il a été aussi secrétaire-général de préfecture dans deux départemens. Il fut le premier mari de cette belle Eléonore de La Plaigne, aujourd'hui comtesse de Luxembourg (1), que Napoléon combla de faveurs, et plaça auprès de sa sœur Caroline, épouse de Murat. Opulent et pauvre, en crédit et disgracié, élevé aux honneurs et proscrit, il a éprouvé toutes les vicissitudes de la fortune. De 1816 à 1820, il a occupé les Tribunaux de la capitale de procès dans lesquels, à tort ou à raison, il présente l'empereur Napoléon et le prince Murat comme ses persécuteurs et les ravisseurs d'Eléonore. Enfin, il a publié plusieurs écrits qui ne sont ni sans mérite ni sans intérêt. Aujourd'hui ce n'est plus qu'une intelligence déchu. Avant son arrestation, il vivait depuis un an à la Picardière, commune de Chaingy.

Il est accusé : 1^o d'avoir, le 25 janvier dernier, entre onze heures et midi, commis une tentative de meurtre sur la personne du sieur Budon, en lui tirant un coup de fusil qui n'a pas porté; 2^o d'avoir, dans la soirée du 3 au 4 février, commis un meurtre sur la personne de la fille Caillard, sa domestique, en lui portant des coups qui ont occasionné sa mort. Les témoins signalent plus ou moins Revel comme un homme violent, faisant, ainsi que sa domestique, une grande consommation de vins et de liqueurs fortes, menaçant et frappant sans cesse. Ils rendent compte des chutes fréquentes que faisait la fille Caillard lorsqu'elle était ivre, et de plusieurs actes de

(1) Pendant que Revel subissait une condamnation correctionnelle, elle fit prononcer son divorce.

violence exercés sur elle par son maître. Les détails sont atroces ou dégoûtans. Cependant, s'il est résulté des débats la démonstration de scènes scandaleuses et d'une rare immoralité, si de nombreuses présomptions pèsent sur l'accusé, elles ne sont point assez fortes pour opérer une conviction quelconque; elles laissent incertaines l'innocence et la culpabilité.

Il était évident au second janvier, entre onze heures et midi, Revel avait alors de l'ent, pour un motif assez léger, menacé le sign alla fai lui tirer un coup de fusil, et que le cop'eners un ag' mais il n'était pas démontré que la menace fonctionnait, il est que le fusil eût reçu la direction que l'accusé avait proposée. Le fait est que Budon se cacha derrière une porte lorsqu'il se vit mettre en joue, et qu'il n'a point été atteint. L'accusé déclarait qu'il n'avait voulu qu'effrayer un homme qui pénétrait dans son domicile en passant pardessus les murs, sous un prétexte frivole, mais peut-être dans un but coupable; que le coup avait été dirigé sur des moineaux.

Il était démontré ensuite que Revel maltraitait souvent sa domestique; que dans la soirée de la nuit où elle est décédée, des cris de douleur ont été proférés et entendus; que cette fille, fortement constituée, âgée de 22 ans, qui la veille ne paraissait pas malade, a été le lendemain trouvée morte dans la chambre même de l'accusé et dans un état complet de nudité; que des contusions plus ou moins anciennes existaient sur différentes parties du corps; que l'autopsie cadavérique révélait un épanchement considérable de sang entre la duremère et le cerveau, épanchement attribué, par les rapports et les déclarations des médecins, à une cause soudaine, externe et contondante. Mais ces renseignemens étaient insuffisants pour établir la conviction de la criminalité, car chacun d'eux, isolément considéré, n'était qu'un indice, et collectivement ils ne formaient pas une certitude. L'évidence n'a pas de fractions comme les nombres.

L'accusation a été soutenue par M. le baron de Char-nisai, avec cette éloquence noble et calme qui convient au vengeur impartial de la société. La défense, présentée par M^e Paillet, a été complète et vigoureuse. Le résumé de M. le président avait cette précision et cette clarté si nécessaires pour fixer les souvenirs de MM. les jurés, après des débats qui, commencés à dix heures du matin, n'ont été terminés qu'à dix heures du soir.

Le jury, après une délibération de près d'une heure, a répondu négativement aux questions qui lui étaient soumises, et l'acquiescement du capitaine Revel a été prononcé.

On ne pouvait se défendre d'un sentiment de pitié, en considérant cet homme naguère placé si haut dans la société, et aujourd'hui tombé si bas.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE METZ.

Audience du 19 avril.

Assassinat commis sur une jeune fille par un dragon. — Délire amoureux.

Affluence des spectateurs de tous les rangs et de toutes les classes de la société, qui remplissent la salle d'audience, il est facile de voir l'intérêt universel qu'inspire cette déplorable affaire dont tous les journaux ont déjà rapporté les principaux détails, d'après la Gazette des Tribunaux:

Louis Darbois, dragon au 2^e régiment, âgé de 25 ans, était sous les drapeaux depuis plus de 4 ans; pendant ce temps il avait eu une conduite irréprochable qui a été attestée par tous les témoins et à laquelle son colonel avait rendu hommage dans une lettre du 25 mars, en ces termes: « Il est à remarquer que ce dragon, premier ouvrier armurier, était un excellent sujet, jamais puni, d'un caractère fort doux. » Tel est l'homme accusé d'un homicide volontaire avec une préméditation de plus de trois semaines.

Ce militaire entretenait depuis six mois environ des liaisons intimes avec Marie-Catherine Bemm, qui lui avait inspiré l'amour le plus passionné. Par un motif que rien n'indique dans la procédure, cette fille avait depuis trois semaines formé le projet de quitter la France pour aller habiter Vienne (Autriche), lieu de sa naissance, bien que son père habitât Lunéville où il est garde terrassier, et où Darbois se trouvait en garnison. A cette triste nouvelle, Darbois redoubla de soins, employa tous les moyens que son amour pouvait lui suggérer pour engager cette fille à renoncer à son projet; mais ce fut en vain. La fille Bemm, persistant dans sa résolution, faisait tous les préparatifs de son départ; Darbois, dans les plus affreux tourmens, dans les plus violentes agitations, était déjà disposé à se livrer au plus grand acte de désespoir, quand, le 22 mars, sa maîtresse lui fit voir le passeport qu'elle s'était fait délivrer. Cette circonstance acheva de détruire le peu de raison qui lui restait. Elle ne me quittera pas, dit-il, nous mourrons ensemble, rien ne nous séparera. Dominé par cette idée, il écrivit à son père pour le prévenir de sa funeste résolution.

L'accusé, qui constamment paraît tranquille et ne manifeste qu'une seule crainte, celle d'affliger ses parens, raconte lui-même les faits de la manière suivante:

« J'ai dit à Catherine tout ce que j'ai cru capable de la détourner de son projet, mais je n'ai pu y parvenir; c'est ce qui m'a porté à la tuer; c'est de ma propre volonté que j'ai fait; personnellement, j'ai excité. Le 23 mars dernier, je sortis à neuf heures du matin du quartier, je fus acheter de la poudre, et j'avais cinq balles dans ma poche; je me rendis au bosquet, promenade située hors de la ville, je chargeai mon pistolet, j'y mis deux balles, je l'enveloppai dans un mouchoir et le cachai dans un tas de pierres; après quoi j'allai dans la maison du père de la fille Bemm, où elle restait depuis deux jours; elle n'y était pas, et je l'attendis près de deux heures: à son retour, nous avons bu avec son père et sa belle-mère, une bouteille de vin; et ce jour-là je n'avais pris encore qu'un morceau de pain: je dis à la fille Bemm qu'un de mes camarades m'attendait pour nous promener, et l'engageai à venir avec nous; nous nous dirigeâmes vers le bosquet, j'avais l'intention

de lui ôter la vie, et à moi après, dans le cas où elle persisterait à vouloir partir. Au moment d'arriver au bosquet, elle me dit qu'elle craignait d'aller avec moi, parce que je l'avais menacée de lui brûler la cervelle, il y avait déjà quelques jours; comme elle hésitait, je lui déclarai que j'allais me brûler la cervelle, et que j'avais mon pistolet caché près de là: elle consentit à me suivre en me donnant la main.

« Quand nous fûmes arrivés à une vingtaine de pas du tas de pierres où j'avais caché mon pistolet, elle ne voulut pas me suivre de ce côté et me lâcha la main: nous causâmes quelques minutes ensemble; elle m'engageait à venir, je lui répondis que j'avais quelque chose à faire; elle se disposa à sortir du bosquet; alors je pris mon pistolet dans le tas de pierres, je rejoignis la fille Bemm, après avoir armé ce pistolet. Lorsque je fus à dix pas d'elle, elle se retourna et me dit: Que veux-tu faire? Je lui répondis qu'elle le savait bien; elle prit la fuite, je courus sur elle, je l'atteignis et lui lâchai par derrière un coup à bout portant; le pistolet rata, je l'armai de nouveau et le tirai sur Catherine, au moment où elle entraît dans une maison; le pistolet rata encore une fois; aussitôt un bourgeois sortit de la maison et me dit: Scélérat, qu'allez-vous faire? Je lui répondis que j'allais tuer ma maîtresse et me tuer ensuite. Je retournai dans le bosquet, je remis une nouvelle amorce, je m'appliquai le pistolet sur la poitrine et je lâchai le coup qui ne partit pas. Pendant ce temps, Catherine était sortie de la maison, et comme je l'aperçus, je courus sur elle, mais elle rebroussa chemin, rentra et ferma la porte que je forçai: je tirai le coup de pistolet par derrière et elle tomba; je pris la fuite et me retirai dans le bosquet; je mis de la poudre et trois balles dans le canon; comme je faisais tout cela à la hâte, je ne mis aucun papier sur les balles, et l'une d'elles tomba par terre; j'armai le pistolet, je mis le canon dans ma bouche; le pistolet rata encore, on me désarma, je fus arrêté, et je me précipitai de 30 pieds de haut dans la rivière. Un bourgeois me rendit le mauvais service de me retirer de l'eau. »

Ces faits, rapportés avec un grand sang-froid par l'accusé, sont le tableau de tous les débats; les témoins n'y ont ajouté que des attestations honorables sur la moralité de Darbois.

M. Tailhaut, capitaine-rapporteur, a soutenu l'accusation avec chaleur, et, tout en reconnaissant les circonstances qui militaient en faveur de Darbois, il a fait ressortir les conséquences funestes qui pourraient résulter d'un acquiescement.

M^e Léopold Mathieu, défenseur de l'accusé, s'est attaché à prouver que son client était en état de démence à l'instant de l'action; qu'ainsi il devait être absous, aux termes de l'art. 64 du Code pénal. A l'appui des faits qui résultaient de la cause, il a invoqué l'autorité, en médecine légale, de MM. Hoffbauer, Esquirol et Itard.

Mais ses efforts n'ont pas été couronnés de succès. Darbois, déclaré coupable d'assassinat à l'unanimité, a été condamné à la peine de mort.

Il s'est pourvu en révision. Nous rendrons compte des débats qui auront lieu sur ce pourvoi, et qui souleveront des questions neuves.

CONSEIL DE GUERRE DE BOURGES.

Audience du 22 avril.

Accusation de tentative d'assassinat. — Duel.

Redon et Baumont, tous deux trompettes au 5^e régiment de chasseurs à cheval, en garnison à Limoges, étaient liés d'une étroite amitié, et vivaient pour ainsi dire en frères. Jamais, depuis l'arrivée de Redon au régiment, la plus petite contestation ne s'était élevée entre eux; tous deux avaient une même bourse dans laquelle il est vrai de dire que l'argent ne séjournait pas longtemps. Rien ne dessèche le gosier comme de souffler dans une trompette, et nos deux artistes avaient pour habitude de s'humecter assez fréquemment les poumons. Or, le 6 du mois de mars dernier, ils avaient touché 5 fr. de prêt et s'étaient, pour nous servir de l'expression sacramentelle, mis très proprement en ribotte. Le lendemain, la tête encore troublée des fumées du vin bu la veille, ils s'étaient ouvert l'appétit en allant faire visite au cabaret. Enfin, dans l'après-dînée, nos deux artistes et un chasseur nommé François, vinrent à la cantine et se passèrent par le gosier six bouteilles de bon vin Limousin. Ils étaient encore à boire lorsque, par malheur, Redon, en se retournant, fit avec son coude tomber deux verres, dont le liquide rejaillit sur le pantalon de grande tenue du trompette Baumont. Réclamation un peu vive de celui-ci. Redon s'excuse par un gros mot qui déplait à Baumont. Ce dernier prend feu et propose un duel; chacun prend un spectateur (c'est ainsi qu'ils appellent les témoins), et l'on se rend sur le terrain. Là les spectateurs s'enquièreient du pourquoi de la querelle, et sur l'exposé qu'on leur en fait, sont d'avis qu'au lieu de verser du sang pour si peu de chose il vaudrait mieux aller au prochain cabaret verser quelques bonnes bouteilles de vin. Mais Baumont ne veut rien entendre; il a été traité de C....., et veut faire voir à l'insolent qui l'a gratifié de cette honteuse épithète qu'il est loin de la mériter. « Puisqu'on ne peut les concilier, disent les témoins, laissons-les se pousser » quelques bottes, ils seront peut-être ensuite de meilleure composition. » Alors le fer est tiré du fourreau; les deux champions sont en présence. Baumont se fend pour porter à Redon un coup de pointe, celui-ci pare en portant à son adversaire un coup à la tête. Baumont est renversé par terre, et dans l'instant même il est frappé une seconde fois par Redon. Les témoins se précipitent alors entre eux, les séparent, et disent à Redon qu'il a agi en lâche en frappant son adversaire renversé et mis hors de combat. « Non! dit Redon, je n'ai pas agi en lâche; je me suis battu bravement. Que celui qui dit le contraire prenne la place de Baumont, et nous verrons! » Cette proposition ne fut point acceptée. Baumont fut conduit à l'hôpital, d'où il sortit, au bout de quinze jours, guéri des deux blessures qu'il avait reçues à la tête. Pour Redon, il fut mis à la salle de police et bientôt traduit devant le Conseil comme coupable de tentative d'assassinat.

M^e Duchapt a soutenu dans l'intérêt de l'accusé que l'action de tuer son adversaire en duel ne constituait ni un assassinat ni même un meurtre punissable d'après nos lois actuelles, que par conséquent les blessures faites dans un duel ne pouvaient constituer une tentative d'assassinat: que cette tentative, comme l'assassinat lui-même, comportait nécessairement l'idée de préméditation qui n'existe pas dans le duel, surtout lorsque le vainqueur n'a pas été provocateur. Que, dans l'espèce, le premier coup ayant été donné par Redon en se défendant loyalement contre son adversaire, la tentative d'assassinat n'aurait pu résulter que du second coup porté lorsque Baumont était par terre, mais qu'il était absurde de dire que pendant l'espace de temps presque imperceptible qui avait séparé les deux coups, l'accusé aurait prémédité le meurtre du sieur Baumont, son camarade, son ami intime; qu'il était évident que l'accusé voyant son adversaire se fendre et lui porter un coup de pointe avait dû faire le moulinet avec son sabre; que son premier coup donné, il avait lancé le second instantanément et avant d'avoir vu l'effet produit par le premier, et que, ce second coup lancé, il n'avait plus été le maître de l'arrêter. Enfin l'avocat, après plusieurs considérations tirées du peu de gravité des blessures et du pardon accordé à l'accusé par le sieur Baumont lui-même, termine en demandant au nom de ce dernier le renvoi de son client.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, déclare, à l'unanimité, l'accusé non coupable de tentative d'assassinat; mais, sur la question de blessures qui n'ont pas occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours, il le déclare coupable de ce délit, et le condamne en un mois de prison et 16 francs d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DU BRABANT-MÉRIDIONAL (Bruxelles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MEYNAERTS. — Audience du 22 avril.

Affaire de MM. de Potter, Tielemans, Barthels, Coché-Mommens, Vanderstraeten et de Nève. — Plaidoiries. (Voir la Gazette des Tribunaux des 20, 22 et 25 et 25 avril.)

M^e Gendebien, continuant sa plaidoirie, établit que les faits du procès ne peuvent nullement constituer le crime de proposition non agréée, qualifié par l'art. 90 du Code pénal. Il s'appuie de l'autorité de Bourguignon et de Carnot.

M^e Spinnael ajoute quelques développemens aux moyens de droit présentés par M^e Gendebien. Il montre que, dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte même d'accusation, on ne rencontre pas d'autre fait qualifié que celui de l'excitation directe à l'attentat ou au complot non suivie d'effet, qu'on n'y trouve pas un mot du prétendu fait de proposition non agréée d'attentat ou de complot; que dès lors ce dernier chef ne peut être soumis au jugement de la Cour.

M^e Gendebien, reprenant alors sa plaidoirie, soutient que l'art. 102 n'est point applicable, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu excitation directe à un attentat ou à un complot pour détruire ou changer le gouvernement.

« En examinant l'écrit de M. de Potter, continue l'avocat, le ministère public a dit que la confédération tendait à détruire le gouvernement. Si nous avions à discuter une question de tendance, nous démontrerions facilement que cette tendance n'aurait rien de répréhensible, puisqu'elle aurait pour but une résistance légale. Mais il s'agit ici uniquement de l'art. 102. La loi fondamentale a établi des pouvoirs qui doivent balancer le pouvoir royal. Le Roi qui exerce d'abord seul l'autorité législative, l'exerce maintenant concurremment avec les chambres. Le pouvoir royal exerce seul l'autorité législative! Je ne comprends rien à cette expression; ni aujourd'hui, ni antérieurement à la loi fondamentale, le Roi n'a été investi d'une telle autorité. L'illustre maison des Nassau n'a jamais élevé de pareille prétention. Si le Roi d'Espagne avait traité avec nous en 1814, il aurait pu le faire; mais le descendant du prince d'Orange, qui a levé l'étendard d'une sainte révolte, a toujours repoussé loin de lui le mot d'absolutisme. Les journaux ministériels seuls ont osé le mettre en avant. »

M. l'avocat-général: Voyez les arrêtés royaux rendus en 1814 avant la loi fondamentale.

M^e Gendebien: « Ce n'était pas en vertu du pouvoir royal que ces arrêtés ont été portés; ils sont le résultat de la conquête; le Roi agissait alors au nom des puissances alliées, mais depuis lors nous avons traité avec lui de puissance à puissance. »

M. le président: Cela s'écarte de l'accusation.

M^e Gendebien: « Je le sais, M. le président; mais c'est le ministère public qui nous en a donné l'exemple. »

« Les associations violeraient, dit-on, l'art. 81, puisqu'elles tendent à dénaturer les élections. Non, en supposant que le projet d'association se réalise, l'art. 81 ne serait pas violé; car il n'ôterait à personne les qualités d'éligible. Si, par ce projet, on voulait empêcher les citoyens d'exercer leurs droits civiques, ce ne serait pas l'art. 87 du code pénal qui deviendrait applicable, mais bien l'art. 109. Le projet n'établit pas de catégorie; il invite seulement les citoyens à s'entendre sur le choix à faire, et il n'exclut aucun éligible. »

« On a parlé aussi de l'art. 11 de la loi fondamentale, qui déclare que toutes personnes sont également admissibles aux emplois. Je défie le ministère public de citer un seul mot du projet qui tende à priver le roi de la faculté de conférer des emplois, qui tende à rendre qui que ce soit incapable d'en obtenir. »

« On a dit aussi que si l'association se réalisait, les membres des Etats-généraux, parle seraient qu'ils prêtent, deviendraient des parjures; le mot est dur... »

L'avocat-général: La confédération n'existe pas; le mot n'est dur pour personne.

M^e Gendebien: Pour des personnes susceptibles et délicates, il suffit d'inculper leurs intentions. (Ici M^e Gendebien lit l'art. 84 et la formule du serment que prêtent les membres des Etats-généraux.) Ce serment était inutile, et je regrette que le ministère public ait parlé de cet article. Il n'est pas dans nos mœurs qu'un représentant fasse des dons ou des présens pour être nommé aux Etats-généraux, ou en recevoir pour s'abstenir

d'y voter suivant sa conscience. Au surplus, comment trouver dans le projet cette possibilité du parjure que pense voir le ministère public? Les confédérés ne versent des sommes que pour indemniser des victimes de l'arbitraire.

« Les fédérés formeraient une opposition qui renverserait le gouvernement. Mais le projet tend-il à cela? Cette opposition refuserait le budget. Mais où est le crime? Présente-t-on le budget uniquement pour l'enregistrer? Le roi et les Etats-généraux entendent mieux la loi fondamentale que le ministère public. Les Etats-généraux peuvent adopter ou rejeter le budget; s'ils le rejettent pour le redressement de nos griefs, ils n'en doivent compte qu'à leur conscience; et pour ma part si j'avais une opinion à émettre, soit comme avocat soit comme publiciste, je soutiendrais la même chose. »

M. l'avocat-général : Vous me prêtez un système ridicule.

M^e Gendebien : « Il vous sera d'autant plus facile de me réfuter. Je passerai sur ce qu'a dit le ministère public, relativement au pouvoir absolu. »

M. le président : Oui, passez; ce ne peut être l'opinion de S. M.

M^e Gendebien : « On a dit aussi que la Chambre deviendrait factieuse au moyen de la confédération. Mais supposons que le roi ne veuille pas marcher avec les fédérés, ne lui resterait-il aucun moyen de défense? D'abord la première Chambre qui arrêterait la seconde; et si l'esprit de la fédération venait à pénétrer jusques à la première Chambre, resterait toujours au roi son veto. En se pénétrant des principes constitutifs de notre gouvernement, on voit que toute cette accusation ne repose sur rien; le guide le plus sûr pour le gouvernement est l'opinion générale. »

« On a dit que la fédération deviendrait une convention nationale, qui changerait le gouvernement. C'est encore une de ces suppositions gratuites. L'écrivain provoque-t-il à une pareille convention? On n'y trouve aucun mot qui y soit relatif. »

« Ici se borne ma tâche; et bien que je ne sois pas chargé de l'examen de la partie de la défense qui a rapport à la correspondance, je dirai cependant un mot de la lettre du 21 janvier qu'on a invoquée pour prouver que M. de Potter voulait la mort des rois. »

M. l'avocat-général : Je n'ai nullement imputé à M. de Potter des intentions sanguinaires, mais bien des principes anti-monarchiques.

M^e Gendebien : « Cette lettre fait allusion au funeste événement du 21 janvier 1793. M. de Potter y dit qu'à pareil jour une grande leçon a été donnée moins aux peuples qu'aux rois qui n'en ont pas profité; que ce sont des idoles qui ont des yeux pour ne pas voir, des intelligences pour ne pas comprendre. Cette idée est profonde, Messieurs; ce qui a amené le 21 janvier, ce sont les abus du pouvoir... »

M. le président : Passez.

M^e Gendebien : « Sous un gouvernement constitutionnel rien de pareil n'est plus à craindre; avec des corps intermédiaires, avec la responsabilité ministérielle, la vie des rois ne court plus de risques désormais. Avec la responsabilité ministérielle... »

M. le président : Cela n'a aucun rapport à l'accusation.

M^e Gendebien : « Dès-lors je termine ici ma plaidoirie et me réserve de répliquer au ministère public. »

M^e Van de Weyer à la parole. « Messieurs, dit l'avocat, M^e Gendebien vient de développer avec habileté la question de droit qui est soumise à la décision de la Cour. C'est dans cette unique question que nous eussions voulu renfermer notre défense; mais et l'arrêt de la Cour, et la marche suivie par le ministère public, et l'usage qu'il a fait de la correspondance, tout nous oblige à le suivre, quoiqu'à regret, dans ces immenses développemens. C'était pour éviter ces longueurs et ces détails que nous avions pris au début de la plaidoirie des conclusions tendantes au rejet de la correspondance. Suivons-le pied à pied. Cet examen sera long, car le ministère public, loin d'employer dans les extraits qu'il a faits de cette correspondance ce qui a rapport à la prétendue conspiration, y a mêlé des faits et des détails de toute nature et totalement étrangers à la cause. Tout a été par lui disséqué, tronqué, isolé, pour placer en relief devant les yeux de la Cour les passages qu'il croyait les plus saillans. Et à ces extraits, à ces passages, à ces pensées ainsi rapprochés, il donnait un sens forcé en citant, par exemple, un passage de 1826 pour le combiner avec un autre de 1850. »

« A l'aide d'un pareil procédé anatomique, je pose en fait qu'il n'y a pas un seul livre de morale, de politique, pas même l'évangile, qui pût échapper aux accusations du ministère public. Oui, livrant l'évangile au scalpel, je démontrerai sans peine que c'est un livre infâme, immoral, dangereux pour les gouvernemens, et que Jésus-Christ lui-même est le plus grand des démocrates. »

« Ce n'est pas que nous craignons cette correspondance; car d'un côté vous y verrez de la part de M. de Potter une abnégation complète de lui-même, et de la part de M. Tielemans la plus sincère et la plus vive amitié; dans tous deux, l'attachement le plus profond à nos institutions. »

« Le ministère public a tracé d'abord un résumé de l'histoire de la Belgique à l'usage des parquets, et, les faits ainsi dénaturés, il cherche à en jeter la responsabilité sur les accusés. A cette histoire générale a succédé une biographie, particulièrement celle de M. de Potter, où le ministère public s'est attaché à faire des antithèses et à calquer une phrase de Bossuet. Dans le tableau brillant qu'il a tracé de l'état de notre pays, du bonheur dont nous jouissons, etc., il a oublié que le bien-être matériel n'est pas la seule vie des peuples; que si, en 1828, le calme a été troublé, ce n'est certes pas à M. de Potter qu'il faut en attribuer la faute. Il n'était pas nécessaire de recourir à l'invention de je ne sais quel génie du mal, incarné en quelque sorte dans M. de Potter, pour donner la clé et l'explication de ce mouvement des esprits; il était une conséquence inévitable de notre état social, de la lenteur que la nation voyait apporter à la mise à exécution de la

loi fondamentale, et, en écrivant, M. de Potter n'était que l'écho de ce qui se disait autour de lui.

« S'il y avait une opposition, c'est que beaucoup de garanties nous manquaient; le libre usage de notre langue, le jury... »

M. le président : Je vous invite à vous renfermer dans l'acte d'accusation.

M^e Van de Weyer : « Ce que je dis est nécessaire à la défense, puisque le ministère public prétend que M. de Potter a troublé le bonheur dont nous jouissons. Analysons d'abord le portrait qu'il a tracé de M. de Potter : « Esprit inquiet, turbulent, ennemi de l'ordre. » Eh bien! Messieurs, dans cette correspondance, tant de fois exploitée par le ministère public, je trouve au n^o 25 que M. de Potter est non seulement l'ami, mais en quelque sorte l'esclave de l'ordre :

Lettre 25. — « Moi, par exemple, je ne me crois réellement ami de l'indépendance, que lorsque je la pousse jusqu'à l'esprit de contradiction; je ne me suis gré de mon amour de l'ordre, que lorsque je sens un peu que je suis esclave du systématisme. »

« Comment le ministère public n'a-t-il pas vu que les liens, les obligations, les devoirs contre lesquels M. de Potter dit dans une lettre qu'il se rebelle, s'entendent de ces liens de société, de ces obligations de salons qui se multiplient par l'afféterie de nos mœurs. »

« Enflé d'orgueil et d'ambition. Il y a, Messieurs, une noble ambition, qui consiste à chercher la gloire dans l'étude des lettres et des sciences et dans l'affermissement de la liberté. »

« Dévoré de la soif d'une réputation européenne. Jamais pareil désir fut-il imputé à crime lorsqu'il dévoile tout ce qui élève l'âme humaine? Et quant à son ambition, je démontrerai par des faits qu'il repoussa toutes les offres qui lui furent faites, lui qui par sa fortune, par sa position sociale, aurait pu aspirer à tout. Et même pendant son séjour à Rome, que de fois M. Reinold, son ami, ministre plénipotentiaire à cette époque, ne l'engagea-t-il pas à entrer dans la carrière des emplois! Il est vrai, Messieurs, que ses relations avec M. Reinold ont déjà fourni occasion à un journal, que par pudeur je ne nommerai pas devant la Cour, de calomnier mon ami, en insinuant que par une fraude coupable il a voulu s'ouvrir la carrière diplomatique. Voici le fait : M. de Reinold, pendant une maladie de trois mois qu'il fit à Rome, ne trouva personne de plus capable, de plus digne que M. de Potter de remplir son interim. En cette qualité, M. de Potter signa les pièces journalièrement nécessaires pour la marche des affaires, et quelque temps après, ses fonctions diplomatiques ayant cessé, un autre Belge, menuisier de son métier, étant devenu malade, M. de Potter lui rendit le service de faire son interim pendant six mois, de tenir les comptes, de distribuer les travaux, etc. Or, il ne lui vint pas plus dans l'esprit de devenir menuisier en chef qu'apprenti diplomate. (On rit.) Poursuivons.

« Dans l'âge où les passions généreuses se manifestent le plus dans l'homme qui les éprouve, l'accusé de Potter montra de la tiédeur pour les libertés de son pays; tandis que ses compatriotes gémissaient sous la tyrannie d'un gouvernement militaire, il était plongé dans les délices d'une capitale lointaine. » Eh Messieurs! qui donc pouvait faire autre chose que gémir sous la main qui nous opprimait! Demandez aux peuples, demandez aux rois qui briguaient la faveur d'un sourire caressant dans les antichambres de Bonaparte, et ne faites point à un simple particulier le reproche d'avoir subi avec le monde cette loi du despotisme. Ah! sans doute, si seul M. de Potter eût montré de l'énergie alors, et eût revendiqué nos droits, ceux mêmes qui l'accusent dans cette enceinte d'avoir gardé le silence, l'eussent poursuivi, eussent provoqué l'application du Code pénal contre l'écrivain courageux! Que restait-il à faire aux hommes qui portaient une ame de citoyens? à la mourir pour des temps meilleurs. L'amour de la patrie la fit palpiter aussitôt que nous eûmes une patrie.

« Mais que fit-il à Rome? se demande le ministère public? Il y recueillait, répond-il, des titres pour combattre l'autorité de la cour pontificale, lorsque le souverain pontife eut perdu ses états. Il m'est pénible de le dire au ministère public, mais il cite bien légèrement, il lit bien négligemment les ouvrages qu'il censure d'une façon si amère. Voici, Messieurs, dans la préface même du livre dont parle le ministère public, la preuve que M. de Potter eût rougi de servir d'instrument au pouvoir qui opprimait le pontife de Rome.

« Rien ne m'eût empêché de publier déjà depuis long-temps cet ouvrage. J'en avais sous la main tous les matériaux et la rédaction en était certes le travail le moins long et le moins pénible. Le gouvernement sous lequel ma patrie gémissait alors n'aurait mis aucun obstacle à ce que les vérités hardies, que j'extrayais de la poussière des bibliothèques, vissent ainsi le grand jour. Qui le croirait? C'est précisément ce qui me retint. La facilité de l'entreprise à cette époque en ôtait, à mes yeux, toute l'utilité. Je craignais de concourir involontairement au but d'un système naturellement dévastateur. Je rougissais de profiter d'une liberté partielle qu'il n'avait accordée à la presse, que parce qu'elle secondait ses vues sur cet article, ce qu'il prouvait encore en restreignant indéfiniment cette même liberté, sous toutes les autres acceptations. Je ne voulais pas marcher aux côtés de l'opresseur, pour humilier, de concert avec lui, les malheureux qu'il avait abattus à ses pieds. »

« Croyez-vous, Messieurs, que beaucoup d'écrivains auraient imité ce noble exemple? Combien à sa place seraient allés offrir au maître les fruits de leurs veilles, et pour prix de leur érudition servile seraient revenus la poitrine couverte de crachats! » (Applaudissemens.)

M. le président au commandant de la maréchassée : Demain vous ferez placer cinq hommes dans l'auditoire, et aujourd'hui, si vous découvrez les perturbateurs, je les enverrai pour vingt-quatre heures en prison. La Cour ne se laissera pas influencer par des marques d'approbation.

M^e Van de Weyer reprend en ces termes :

« Rentré dans sa patrie, de Potter, qui jusques-là ne s'était guère occupé des affaires publiques, voulut y prendre part. » Et la part qu'il y a prise est, suivant le ministère public, un nouvel indice de l'ambition de M. de Potter, et cet indice, il le trouve dans le jugement que portait M. de Potter à cette époque sur le clergé et la noblesse, ainsi que dans la publication de la *vie de Scipion de Ricci*. Il est vrai qu'alors M. de Potter, influencé par ses premières études, était imbu de quelques principes de josphisme; il croyait sincèrement, avec bonne foi, qu'il y avait certaines doctrines religieuses qu'il importait aux gouvernemens d'asservir ou de comprimer. Mais plus tard, mûri par l'expérience et la réflexion, il s'aperçut que les gouvernemens exploitaient dans leur intérêt et contre la liberté le système d'intolérance, et revint à des idées plus saines et plus justes. Il s'est dit qu'il ne faut pas que les opinions s'oppriment les unes les autres, que rien n'est plus libre que le champ de l'intelligence et des croyances, que philosophe et catholique, bien qu'en désaccord dans le domaine des idées, ont une qualité qui leur est commune, celle de citoyen, et que sur ce point ils doivent se réunir. Cette doctrine, juste et vraie, M. de Potter la rendit populaire. Sa réalisation est pour la Belgique l'événement le plus heureux comme elle fera pour M. de Potter son plus beau titre de gloire. C'est alors qu'il écrivit avec une égale franchise les lignes suivantes :

« Qu'ils soient philosophes ou dévots, libéraux ou ultramontains, prêtres ou nobles, peu importe : ils sont citoyens, et rangés sous la bannière de l'opposition constitutionnelle; la patrie accepte leur services, agrée leur dévouement, apprécie la fortune, l'illustration, l'éclat, les talens qu'ils lui consacrent, applaudit à leur généreux efforts, profite de leur succès. »

« Nous croyons nous être assez clairement expliqué pour qu'on ne nous soupçonne pas de vouloir un parti prêtre ou un parti féodal. Mais jamais nous ne repousserons le parti prêtre ou le parti noble comme tels. Nous les jugerons, non sur leurs titres, mais sur leurs actes; non sur leurs prétentions et leurs actes passés, mais sur leurs intérêts réels et leurs actions présentes. »

« Voilà la profession de foi de M. de Potter; voilà ce qui répond victorieusement au ministère public. Cependant M. l'avocat-général insiste, et il veut trouver des traces d'ambition jusque dans la publication d'un poème qu'il qualifie d'obscur, *Saint Napoléon en Paradis et en exil*. Je défie d'abord le ministère public de trouver un seul mot dans ce poème qui justifie cette épithète imprudente, pour ne pas dire davantage. Le poème est anti-catholique, il est anti-chrétien, il est tout ce que vous voudrez; mais pour obscur, il ne l'est point; et j'affirme ensuite que dans ses 96 pages il ne se trouve pas un mot qui ait le moindre rapport aux vues politiques du gouvernement. »

« Dans l'impuissance où se trouve le ministère public de découvrir des vues ambitieuses où il veut les chercher, il reproche à M. de Potter ses relations d'amitié avec quelques hommes en fonctions, relations qu'il qualifie d'assiduités auprès de certains hauts fonctionnaires dont il briguaient les faveurs. Un mot d'explication. M. de Potter était lié d'amitié, depuis son entrée au collège, avec un seul haut fonctionnaire, M. van Gobbelschroy, et il ne crut pas que la qualité de ministre devait faire cesser ses anciennes affections; il pensa même que la conversation franche, sincère, sévère même quelquefois de l'ami aurait pu servir utilement au ministre. »

« Cependant, dit M. l'avocat-général, M. de Potter dit à Tielemans : « Prenez patience comme moi, vous vous consolerez à mon exemple, » et tout cela à l'occasion d'une chaire de professeur! Mais le ministère public aurait bien dû citer le passage tout entier. Le voici : »

M. le président : Cela ne fait rien à l'accusation.

M^e Van de Weyer : Le caractère de M. de Potter a été calomnié; il faut bien que, pour le défendre, je lise le passage.

M^e Van de Weyer lit le passage suivant :

Lettre 30. — « Maintenant que je n'ai plus à l'entretenir (M. van Gobbelschroy) d'autres choses, et que d'ailleurs dans la lettre que je lui écrirai, je serai entièrement le maître de choisir mon sujet et de l'épuiser de toute manière, je vais au premier jour entamer la négociation, et si j'obtiens réponse, je vous transmettrai les paroles sacramentelles; mais prenez bien garde à ceci, c'est qu'il n'est nullement sûr qu'on me répondra, et alors il faudra, comme moi, prendre patience. Vous vous consolerez un peu à mon exemple, en songeant que certes je ne vous aurais pas fait de mal. »

« Le comme moi et à mon exemple s'expliquent par la phrase précédente, et plus loin, il s'écrie : « A quoi donc serais-je bon, si je ne l'étais pas à vous faciliter les moyens de l'être à tout? » Au reste, la profession de foi d'indépendance se trouve si souvent dans la correspondance de M. de Potter, qu'on est surpris des efforts que fait ici le ministère public pour la contester. » Ici M^e Van de Weyer lit les passages suivans :

« J'ai toujours mis mon ambition à n'appartenir qu'à moi. » n^o 25 (voir plus haut).

Lettre 26. — « Il vous dira, et je me le dis et redis bien souvent à moi-même, que si son prédécesseur, mon très honoré oncle et parrain, n'était pas venu à mourir, j'aurais joui de l'insigne bonheur d'être élevé dans les principes de Vienne, j'y serais probablement parvenu aux plus éminens emplois, et j'y serais glorieusement mort comme un chien aux pieds de son maître. O altitudo! »

« Voilà le cas que M. de Potter faisait des places et des honneurs! Quoi qu'il en soit, dit le ministère public, M. de Potter n'obtint ni mission diplomatique, ni emploi dans l'intérieur. » Remarquez le mot dont on se sert. Ne pas obtenir suppose qu'on a sollicité. Les expressions sont des intentions, et un peu plus loin, le ministère public insinue, je ne dis pas avec perfidie, mais avec adresse, que cette non réussite jeta M. de Potter dans les bras de l'opposition et fut cause de sa liaison avec Buonarroti. Rien de plus simple cependant que cette liaison. M. Buonarroti est toscan. M. de Potter a long-temps habité ce pays. Le premier, jeté en Belgique à la suite des troubles de l'Italie, était porteur de lettres d'in-

roduction pour M. de Potter, et trouva chez lui ce que tout étranger trouvera chez les Belges, accueil et hospitalité. M. de Potter lui rendit bientôt le service de le mettre en rapport avec des imprimeurs pour la publication de nouveaux Mémoires sur la révolution française. La publication de cet ouvrage devait assurer pour quelque temps encore l'existence d'un vieillard âgé de plus de 80 ans. C'était d'ailleurs une nouvelle face sous laquelle on présentait la conspiration de Babeuf. Voilà, Messieurs, comment M. de Potter coopéra à la publication d'un ouvrage dont le reflet vient répandre une noire couleur sur la confédération. (La suite à demain.)

PARIS, 25 AVRIL.

— M. Gentil, l'un des gentilshommes ordinaires de la chambre du Roi, s'est présenté aujourd'hui à l'audience de la première chambre de la Cour royale pour prêter serment avant l'enregistrement des lettres-patentes qui lui confèrent le titre personnel de baron. Il est dit dans les lettres-patentes que M. Gentil est né dans l'empire du Mogol.

M. le premier président : Avant tout, êtes-vous Français, on bien avez-vous obtenu des lettres de naturalité ? M. Gentil : Je n'ai pas eu besoin de lettres de naturalité ; je suis fils de Français.

M. le premier président : Monsieur votre père était donc consul de France dans les états de Tippoo-Saïb ? M. Gentil : Mon père était colonel de service dans l'Inde.

M. le premier président : Et c'est pendant qu'il servait que vous êtes venu au monde ? M. Gentil : Oui, Monsieur.

La Cour a reçu le serment.

— Une cause relative à la validité de l'adoption de la femme de M. R... D..., notaire, par feu M. T..., ancien notaire, a été ensuite appelée. M^e Aylies s'est présentée pour M^{me} v^e S..., seule héritière de M. T..., tierce- opposante à l'arrêt de la Cour qui a confirmé l'adoption ; mais elle demande de plus la nullité du jugement préparatoire rendu en la chambre du conseil, par le motif que ce jugement n'ayant pas été signé par le greffier, serait radicalement nul. Le défenseur a dit qu'il s'agissait dans cette cause d'une question d'état, et que la cause paraissait susceptible d'être plaidée en audience solennelle.

M^e Dupin aîné, avocat de M^{me} R... D..., ne s'y est pas opposé, de peur qu'on ne pût se prévaloir un jour d'un vice de forme contre l'arrêt à intervenir.

M^e Dobignie, avoué : Nous soutenons aussi que l'adoption doit être nulle, faute de soins donnés par l'adoptant à M^{me} R... D... pendant le temps prescrit par le Code civil.

M. Miller, avocat-général : Il y a, outre la nullité demandée du jugement d'adoption, une tierce-opposition à l'arrêt rendu par la 1^{re} chambre de la Cour en la chambre du conseil. Cette tierce-opposition semblerait devoir être portée devant la 1^{re} chambre seule, et non en audience solennelle ; au reste nous ne nous opposons point à ce que le tout soit renvoyé à la grande audience, parce que, la tierce-opposition étant indirecte, elle suit le sort de la demande principale.

M. le premier président : La Cour renvoie à la grande audience pour plaider la cause aujourd'hui même, à midi, sur la nullité d'adoption. (Voir plus haut l'article Cour royale, audience solennelle.)

C'est précisément cette affaire que le 15 mars dernier M. le premier président Séguier a renvoyé au 26 avril, en annonçant qu'il était instruit que M^e Dupin aîné devait, selon sa coutume, aller passer à Clamecy les vacances de Pâques, et partir aussitôt après la délibération de la Chambre des députés sur l'adresse au Roi.

— C'est demain mardi que comparaitra devant la Cour d'assises le jeune poète accusé de vol avec des circonstances aggravantes. M. Béranger sera entendu comme témoin.

— Samedi dernier, avec l'autorisation de M. le préfet de police, quatorze acteurs de l'Odéon se sont rendus à la prison de Sainte-Pélagie, pour y entendre la lecture de Jeanne la Folle, tragédie de M. Fontan, et prendre possession de leurs rôles. Cette lecture a produit le plus grand effet. M^{lle} Geoges, chargée du rôle principal, ainsi que les autres acteurs, se plaisaient à garantir à l'auteur un éclatant succès, et M. Barthélemy, compagnon de captivité de M. Fontan, confirmait cet heureux présage. C'était, en quelque sorte, un jour de fête pour Sainte-Pélagie.

Mais le lendemain, quel douloureux contraste ! Dimanche, à six heures du matin, des gendarmes se sont présentés à Sainte-Pélagie avec ordre de transférer M. Fontan à la prison de Poissy ; il a été réuni à six malfaiteurs garottés deux à deux, et, les fers aux mains, il s'est acheminé à pied, comme eux, entre les gendarmes... Seulement le brigadier a bien voulu lui faire grâce des poucettes. M. Magalon, détenu aussi à Sainte-Pélagie, s'est rappelé qu'il y a six ans, à pareil jour, il fut enchaîné côte à côte avec un galérien et traversa Paris dans cet appareil ignominieux pour aller aussi à Poissy !...

AVIS.

MM. Pourrat frères, banquiers à Paris, ont l'honneur de prévenir MM. les souscripteurs au *Voltaire en 70 volumes*, publié par la maison A. Baudouin, et dont les bons, conformément à ce qui a été annoncé dans les journaux, ont été déposés chez eux, qu'ils s'occupent de faire terminer cette édition. En conséquence, l'impression a été reprise avec une nouvelle activité, par M. Jules Didot, et ils espèrent pouvoir

fournir au public les livraisons manquantes, avant le 15 mai ; si cependant les soins que l'on apporte à ce que les volumes soient bien confectionnés ne permettent pas que la totalité fût parvenue aux souscripteurs avant cette époque, ils peuvent être assurés de les recevoir à la fin de mai, ou au commencement de juin.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e PILLAULT-DEBIT, AVOUÉ, Rue Richelieu, n° 47 bis.

Adjudication définitive au 1^{er} mai 1830, d'une MAISON et dépendances, situées à Aubervilliers-lès-Vertus, rue de Paris, près l'église, sur la mise à prix de 11,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M^e PILLAULT-DEBIT, poursuivant la vente ;
2° A M^e FROGER DE MAUNY, avoué présent à la vente, rue Verdelet, n° 4 ;
3° A M^e ENCELAIN, avoué aussi présent à la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 26 ;
4° A M^e LOYER, notaire à Aubervilliers.

ÉTUDE DE M^e F. DELAVIGNE, AVOUÉ, quai Malaquais, n° 19.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la 1^{re} chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure précise de relevée, d'une MAISON, cour jardin et dépendances, situés à Paris, rue de Larochehoucauld, n° 5 bis, quartier de la Chaussée d'Antin, 2^e arrondissement de Paris. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 12 mai 1830. Mise à prix : 60,000 fr. en sus des charges. S'adresser, pour les renseignements, à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19, lequel communiquera le cahier de charges ; et à M^e FLEURY, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28.

Adjudication définitive le 5 mai 1830.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et d'un TERRAIN sis en la commune de Belleville, lieu dit les Amandiers.

Le corps de bâtiment, construit en moellons, est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage carré et d'un grenier sous un comble à deux égouts, couvert en tuiles. Le terrain est clos de murs.

Mise à prix, 14,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

- 1° A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6 ;
2° A M^e JARSAIN, rue de Grammont, n° 26 ; 3° A M^e VINUY, rue Richelieu, n° 14 ; 4° A M^e PATURAL, rue d'Amboise, n° 7, avoués présents à la vente.

Adjudication définitive, le samedi 22 mai 1830, aux criées de la Seine, par suite de licitations entre majeurs,

D'une MAISON bourgeoise, pavillon et jardin, à Croissy (Seine-et-Oise), trois lieues de Paris, un quart de lieue de Chatou et une avant Saint-Germain. On y arrive par Nantre, Chaton, ou en traversant la Seine à la chaussée de Bougival.

La mise à prix, pour tenir lieu de première enchère, est de 14,000 fr.

S'adresser, pour avoir des détails et renseignements, et traiter à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes, 1° à M^e AUQUIN, avoué à Paris, y demeurant, rue de la Jussienne, n° 15 ; 2° à M^e GAUTIER, notaire à Nanterre, qui donneront le billet nécessaire pour voir la propriété.

Adjudication définitive, le 1^{er} mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et belle MAISON ornée de glaces, sise à Paris, rue Saint-Denis, n° 122, et cour Batave, n° 4.

Produit, environ 20,000 fr. ; mise à prix, 350,000 fr. 156,000 fr. resteront, à 4 1/2 p. olo, entre les mains de l'adjudicataire pour le service de deux rentes viagères.

S'adresser 1° à M^e VINCENT, avoué poursuivant, rue Thévenot, n° 24 ; 2° à M^e LEROUX aîné, notaire, rue des Prouvaires, n° 38.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ,

Adjudication définitive, le 29 avril 1830, en l'étude et par le ministère de M^e BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or,

1° De plusieurs PIÈCES DE VIGNES, situées au finage de Chaumont-le-Bois, canton et arrondissement de Châtillon-sur-Seine ;

2° Du CHAMP ou terrain des Quatre Bornes, en nature de terres labourables, pâturages, friches et carrières, situé aux finages de Châtillon-sur-Seine, Ampilly-le-Sec, Buncely et Sainte-Colombe ; du côteau de Lavières, situé au finage de Sainte-Colombe ;

3° Des bâtiments et dépendances de la Pidance, situés à Châtillon-sur-Seine ;

4° De la FERME DE SAINTE-COLOMBE, consistant en maison, bâtiments, terres labourables, prés et garennes, situés aux finages de Sainte-Colombe et Châtillon-sur-Seine ;

5° Du PRÉ DE PRUSLY, situé lieu dit en Beaugé, finage de Prusly, canton de Châtillon-sur-Seine.

Lesdits biens vendus dans les répartitions et mises à prix énoncées en l'enchère et sur les affiches.

S'adresser pour les conditions de la vente, à Paris,

1° A M^e BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25, qui communiquera le cahier des charges ;

2° A M^e PLÉ, rue Sainte-Anne, n° 34 ;

3° A M^e OGER, cloître Saint-Méry, n° 18 ;

4° A M^e HOCMELLE jeune, rue du Port-Mahon, n° 10. (Tous trois avoués présents à la vente.)

Et à M^e AUMONT, notaire, rue Saint-Denis, n° 247.

Et sur les lieux, à M^e BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges.

ÉTUDE DE M^e DARGERÉ, AVOUÉ,

Quai des Augustins, n° 11.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal

civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 1^{er} mai 1830, heure de midi ; des immeubles suivants : premier lot : MAISON sise à Paris ; rue de Valois-Saint-Honoré, n° 48, et rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 35, connue sous le nom de passage Radziwill ; rapport, 18,850 fr. Deuxième lot, MAISON entrée cour et jardin, rapport, à Paris, rue de Buffon, n° 3 ; rapport, 1,400 fr. Troisième lot, MAISON et vaste terrain sis à Paris, rue de Buffon, n° 5 ; rapport, 2,000 fr. (le locataire tire de l'immeuble un produit de 6,000 fr.) Quatrième lot, MAISON cour et jardin à Ivry-sur-Seine, rue de Seine, n° 14.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e DARGERÉ, avoué poursuivant la vente, et dépositaire des titres, demeurant à Paris, quai des Augustins, n° 11 ; 2° à M^e GODARD, notaire à Paris, sollicitant, demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, n° 5 ; 3° à M^e BAUDELOQUE, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 285 ; 4° à M^e DUPUIS, architecte, demeurant à Paris, rue des Marmouzets, n° 15.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le 17 juin 1830, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e AGASSE, notaire à Paris, place Dauphine, n° 23, en un seul lot, du DOMAINE DE VOULAINES et de la FORGE DE MARMONT, situés commune de Voullaines, canton de Recey, commune de Courban, canton de Montigny, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or.

Locations, 35,000 fr. Mise à prix, 450,000

S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e Ch. BOUDIN ; avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25 ;

2° A M^e PLÉ, rue Sainte-Anne, n° 34 ;

3° A M^e OGER, cloître Saint-Méry, n° 18 ;

4° A M^e HOCMELLE jeune, rue du Port-Mahon, n° 10, avoués présents à la vente ;

Et à M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n° 23 ; A M^e AUMONT, notaire, rue Saint-Denis, n° 247 ;

Et sur les lieux : 1° A M^e BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine ; 2° A M. BAUDOIN, audit Châtillon.

ÉTUDE DE M^e TAILLANDIER, AVOUÉ.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, de la TERRE PATRIMONIALE et du CHATEAU DE BEAUREGARD, près Tours et Châteaurox, contenant environ 400 hectares, d'un produit annuel de 4975 fr., sur la mise à prix de 60,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 5 mai 1830.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 26 mai 1830.

S'adresser, pour les renseignements, 1° à M^e TAILLANDIER, avoué poursuivant, rue Saint-Benoît, n° 18 ; 2° à M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n° 26 ; 3° à M^e DEVAUREIX, avoué, rue Neuve-Saint-Roch, n° 45 ; 4° à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint Sulpice, n° 7.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à très bon compte, une grande MAISON, en format deux autres fois, située à Paris, rue du Faubourg-St.-Martin, n° 31 et 33. Derrière ladite maison, vaste jardin propre à recevoir des constructions et à toute autre destination.

S'adresser à M. CORNISSET-LAMOTHE, rue Saint-Honoré, n° 374 ;

A M. LEHODEY, rue aux Fers, n° 50 ;

Pour voir les lieux, au portier de ladite maison ; Et pour connaître les conditions de la vente, à M^e MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57, dépositaire des titres.

POUR CAUSE DE DÉMÉNAGEMENT. — Vente de Bronzes, prix de fabrique, chez Ledure, rue Vivienne, n° 16.

Meubles de salon, de chambre à coucher et de bureau, le tout en acajou, et presque neuf ; linge, rideaux, draperies, tapis, ustensiles de ménage, batterie de cuisine, service de table, etc. à vendre pour cause de départ.

S'adresser directement rue du Bac, n° 64, à M^{lle} Emilie.

On céderait un appartement fraîchement décoré, du prix de 600 fr., au 1^{er} sur la cour.

A vendre pour 650 fr. un bon et beau PIANO de 1828, à trois cordes, six octaves, échappement de Petzole. — S'adresser au portier de la maison n° 15, rue du faubourg Saint-Honoré.

SECRET DE TOILETTE.

NOUVELLE DÉCOUVERTE.

Un chimiste a confié en dépôt les nouveaux cosmétiques suivants : EAUX blonde, châtaine et beau noir, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux sans aucune préparation ; POMMADE qui les fait réellement pousser en peu de jours ; EAU qui fait tomber le plus léger duvet ; CRÈME qui efface les rousseurs, blanchit à l'instant la peau la plus brune ; PÂTE qui blanchit et adoucit les mains ; EAU ROSE qui donne un coloris naturel sans nuire à la peau ; EAU dont une seule goutte suffit, après avoir fumé, pour purifier l'haleine et lui donner le parfum le plus suave ; EAU pour blanchir les dents et enlever le tartre. Prix : 6 fr. l'article. On essaie avant d'acheter. On fait des envois en province et à l'étranger. Ecrire franco à M^{me} CHANTAL, qui tient le seul dépôt, rue Richelieu, n° 67, à l'entresol, en face la Bibliothèque du Roi.

NOTA. On se rend chez les personnes qui veulent être épilées.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.